

Zeitschrift: Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern
Herausgeber: Historischer Verein des Kantons Bern
Band: 44 (1957-1958)
Heft: 2

Artikel: De l'influence des idées françaises sur la Constitution bernoise de 1831
Autor: Moine, Virgile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-371053>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De l'influence des idées françaises sur la Constitution bernoise de 1831

par Virgile Moine

I. Introduction

La République helvétique, en proclamant les principes de la souveraineté populaire, de la liberté et de l'égalité des citoyens, avait posé les assises d'une nouvelle ère politique, modifiée bientôt par l'Acte de Médiation de 1803, puis par la Restauration de 1815. Celle-ci, sans faire table rase du passé, remit en veilleuse les notions qu'avait semées la Révolution française et qui devaient s'affirmer de nouveau avec éclat en 1830. La révolution de Juillet, à Paris, qui hissa au pouvoir la bourgeoisie libérale, agit comme un ferment sur toutes les capitales d'Europe et provoqua l'avènement de régimes nouveaux, se réclamant d'un idéal démocratique et décidés à extirper les institutions dites d'«ancien régime».

La Ville et République de Berne, en 1814, vivant dans la nostalgie d'un glorieux passé, avait vu le retour au pouvoir des «ultras», peu disposés à tenir compte de l'évolution qui s'était faite en Europe depuis 1789. La déclaration du Congrès de Vienne, du 20 mars 1815, relative à l'annexion de l'ancien évêché de Bâle, et l'Acte de réunion qui s'ensuivit, du 23 novembre 1815, modifièrent la composition ethnique de l'Etat de Berne, sans influencer le régime politique. Si le peuple de l'Ancien canton compatissait en grande majorité avec Messieurs de Berne et n'accueillait qu'avec méfiance le réveil d'idées venant de France et qui avaient précipité jadis la République à sa perte, il n'en était pas de même des nouveaux sujets, Biennois et Jurassiens. Ceux-ci avaient vécu près de vingt ans sous le régime français; ils en connaissaient les faiblesses et les avantages. Certes, les guerres de l'Empire avaient laissé derrière elles la misère, le paupérisme, une économie ébranlée, de sorte que l'annexion à Berne et au Corps helvétique avait été saluée, en 1815, comme une décision bienfaisante. Mais, les années aidant, les critiques se firent plus vives, d'autant plus que la génération de 1830 avait fréquenté les collègues français, étudié

à Paris ou à Strasbourg, connu des maîtres et des fonctionnaires jacobins et bonapartistes et s'était imprégnée des idées politiques de la Révolution. La presse française d'opposition aux Bourbons, qui propagea le nouveau dogme libéral et démocratique, était lue avidement par la bourgeoisie de Porrentruy et de Bienne.

On conçoit dès lors que la plupart des intellectuels de l'évêché de Bâle aient applaudi à la chute des «ultras» parisiens, en juillet 1830, et qu'ils aient mené ensuite un combat énergique contre le patriciat bernois, aux côtés de quelques doctrinaires que comptait l'Ancien canton (les frères Schnell et Blœsch). Différents de LL. EE. de Berne, par la langue, la culture, le tempérament, la formation antérieure, rien ne les retenait. C'est avec des yeux tout neufs et une logique cartésienne qui ne s'embarrassait pas de considérations historiques ou de respect humain qu'ils abordèrent le problème de l'organisation d'un nouvel ordre politique.

Les troubles de 1830 aboutirent à la chute du patriciat et à l'adoption de la Constitution du 31 juillet 1831, d'essence démocratique, posant le principe de la souveraineté du peuple, de l'égalité des citoyens devant la loi, de la suppression des privilèges de lieu et de personne, de la séparation des pouvoirs. Biennois et Jurassiens, imbus d'un libéralisme acquis avec la langue et la culture, jouèrent un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Constitution.

Par la présente étude, nous référant aux documents officiels, nous voudrions déterminer l'apport des hommes politiques jurassiens et biennois à cette œuvre essentielle de la démocratie suisse. Il apparaît clairement dans les trois phases qui jalonnent l'activité constituante de 1830/1831:

1. les pétitions populaires;
2. la Commission constituante;
3. l'Assemblée constituante.

II. Les pétitions populaires de 1830

Le 6 décembre 1830, dans l'espoir de canaliser le courant révolutionnaire et d'ouvrir une soupape au mécontentement populaire, les Conseils de la République invitèrent les particuliers, corporations ou autorités constituées à présenter, par voie

de pétition, des vœux ou des motions tendant à une revision de la Charte. Une commission de 11 membres, dont un Jurassien, l'avocat Xavier Migy, de Porrentruy, était chargée d'étudier les pétitions et d'en tirer la quintessence pour la modification ou la refonte de l'ordre politique. Un délai d'un mois était imparti pour leur remise au Petit Conseil.

Alors que les cahiers de doléances de l'ancienne partie du canton insistent surtout sur des réformes d'ordre administratif, économique ou fiscal (suppression et rachat des dîmes et charges censitaires), ceux du Jura émanent d'hommes politiques, doctrinaires libéraux, qui se sont consultés, ont élaboré quelques pétitions-types, soumises ensuite à l'agrément d'assemblées communales responsables de leur envoi à Berne. Ces pétitions s'inspirent d'un concept philosophique de l'Etat et prétendent jeter les bases d'une société future, portant l'empreinte de Montesquieu, de Rousseau, des jurisconsultes français de la Révolution et de l'Empire. A la conception de LL. EE., qui faisaient de la République de Berne un agrégat de bailliages, les pétitions générales opposent un agrégat d'individus, et la Constitution qu'elles proposent commence par énoncer les droits de l'homme et non pas ceux de la cité.

Les pétitions les plus caractéristiques sont celles de Porrentruy et de l'Erguel (vallon de St-Imier). Un appel de tendance séparatiste, lancé le 13 décembre 1830, réclamant un commissariat général pour le Jura, avait provoqué des réactions négatives dans les autres districts jurassiens et à Bienne. Aussi la pétition de Porrentruy, rédigée quinze jours après, est-elle conçue en termes généraux et très prudents. Elle proclame des principes universels, bases d'une Constitution qui doit convenir à tous les citoyens, des Alpes à la plaine d'Ajoie. Elle énonce les droits de l'homme et du citoyen, et formule les libertés sur lesquelles s'appuie l'ordre constitutionnel: liberté individuelle, droit de pétition, liberté de la presse, séparation des pouvoirs, publicité du budget et des débats parlementaires, liberté du commerce et de l'industrie, durée limitée des fonctions administratives, possibilité de revision de la Charte. La dénomination de «préfet» et de «préfecture» convient mieux dans un Etat républicain que celle de bailli et de bailliage.

Les pétitions-types des autres bailliages jurassiens ressemblent beaucoup à celle de Porrentruy. Ça et là, certains vœux sont

ajoutés ou certaines propositions modifiées, suivant la personnalité marquante du bailliage. Les cahiers de doléances des Franches-Montagnes, sous l'effet d'un avocat libéral notaire, Me Aubry, dénoncent les vices de l'appareil judiciaire bernois et demandent : la garantie de la liberté individuelle, nul ne pouvant être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par la loi ; l'interdiction de distraire un citoyen de ses juges naturels et celle de créer des commissions ou tribunaux extraordinaires ; l'inamovibilité des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; la publicité des débats du tribunal, à moins qu'ils ne soient contraires aux mœurs.

Les pétitions de l'Erguel (vallon de St-Imier), inspirées du doyen Morel, un esprit pondéré et sagace, insistent aussi sur les indispensables réformes de structure. Elles débutent par une laconique sentence qui résume l'état d'âme dans lequel elles furent conçues : « Les gouvernements sont faits pour les peuples et non les peuples pour les gouvernements. » Elles fustigent le patriciat et les privilèges : « N'ayant ni plus de lumières, ni plus de patriotisme que les citoyens éclairés, il (le patriciat) ne saurait d'ailleurs réclamer des privilèges dont il a profité et qui, pour l'observer en passant, de quelque nature qu'ils soient, à qui qu'ils compétent, sont repoussés par la nation. » Elles réclament le mode d'élection directe, afin que celle-ci soit le résultat de l'opinion positive du peuple. Les députés et les membres du Petit Conseil devraient être nommés pour un laps de temps. En républicains convaincus, les habitants de l'Erguel demandent la publicité des débats du Grand Conseil et la liberté de la presse. « Cette publicité qui mettrait tous les citoyens à même d'apprécier ce qu'on fait pour eux est le moyen le plus puissant, peut-être le seul pour faire connaître en Suisse l'esprit public sans lequel la Confédération est menacée d'une dissolution imminente, et qui, dans les derniers temps, est malheureusement tant déchu... La liberté de la presse est de la plus haute importance, puisque, comme le prouve l'expérience, selon qu'elle est plus ou moins restreinte dans un Etat, on y jouit plus ou moins de la liberté civile et politique, et qu'où elle est tout à fait muette, le pouvoir qui est parvenu à l'étouffer est l'autocrate du pays dans lequel il n'y a, par conséquent, que des sujets. »

Le pouvoir des grands-baillis est flétri énergiquement : « Non content de qualifier ces fonctionnaires de baillis, nom qui n'est déjà rien moins que populaire, on y ajoute l'épithète de grands,

ce qui fait qu'on s'en fait une idée tout autre de ce qu'elle devrait être; en sorte qu'il ne convient de ne les appeler à l'avenir que «Préfets». On veut la séparation des pouvoirs, telle qu'elle est préconisée dans Montesquieu. «C'est vraiment une énormité que la foule des pouvoirs réunis dans les mains du bailli. Ils sont à peu près tout dans les préfectures: juges civils, partie publique pour poursuivre les contraventions, et juges d'instruction; seuls juges en matière de contravention dans les préfectures de l'ancienne partie du canton et celles de Courtelary et de Moutier; présidents de la cour baillivale, qui statue sur les affaires qui excèdent leur compétence; ayant même droit de prononcer en cas de partage; enfin, juges administratifs et délégués du pouvoir exécutif. La division de leurs pouvoirs, au moins de ceux qui sont incompatibles, est indispensable.»

La justice est considérée comme un appareil trop lent et trop coûteux. «Une loi imparfaite s'il en fût, régularise la procédure criminelle. On ne saurait trop insister: si un code de procédure est le palladium qui met les droits privés des citoyens à l'abri de l'arbitraire, combien n'est-il pas plus nécessaire lorsqu'il s'agit de leur vie, de leur liberté, de leur fortune?» La pétition de Courtelary est encore plus énergique: «Il est des moments où l'on hésiterait s'il ne vaudrait pas mieux dépendre du simple bon sens et de la promptitude arbitraire d'un pacha ou d'un cadî que des subtilités, des entraves et surtout de la lenteur de nos formes judiciaires.»

D'une manière générale, les Erguéliens désirent aussi le maintien des lois françaises, parce qu'elles sont plus appropriées aux mœurs et aux coutumes des habitants du pays. Certes, les cahiers de doléances des bailliages jurassiens ne contiennent pas que des généralités. Elles reflètent aussi des besoins locaux et manifestent des exigences qui visent plus à faire revivre des vieilles coutumes ou à maintenir des privilèges qu'à esquisser la structure d'un Etat moderne. Néanmoins, dans leurs lignes générales, elles transmettent les thèses d'intellectuels doctrinaires, imprégnés des idées de 1789 et du fonctionnariat de l'Empire. Elles ne servirent d'ailleurs que médiocrement à l'élaboration de la Constitution cantonale, car la plupart de ceux qui les rédigèrent ou les inspirèrent furent élus à la Constituante et purent, par la parole, développer les thèmes qui leur étaient chers sans insister sur les doléances qu'ils avaient formulées par écrit.

III. La Commission constituante

Le 13 janvier 1831, le gouvernement de LL. EE. remettait ses pouvoirs et décidait de l'élection d'une Assemblée constituante, chargée de l'élaboration d'une nouvelle Charte. Elle se composerait de 111 députés, choisis dans les 27 bailliages, en rapport de la population, par une élection au second degré. Celle-ci eut lieu le 9 février.

L'évêché devait envoyer à Berne 19 mandataires, auxquels on peut ajouter le Biennois Charles Neuhaus. Six d'entre eux émergent et s'affirmeront, par leur talent, leur logique, leur force de persuasion, comme les porte-paroles du libéralisme français :

1. Xavier Stockmar, de Porrentruy, futur conseiller d'Etat, tribun, de tendance nettement jacobine, qui insufflera un esprit de lutte à la députation jurassienne.
2. François Vautrey, avocat, de Porrentruy, féru de droit romain, connaissant à fond les institutions françaises et bernoises, libéral, catholique pratiquant, considéré par l'Ancien canton comme le chef des mandataires de l'évêché.
3. Pierre-Ignace Aubry, avocat à Saignelégier, esprit minutieux, juriste précis, intimement lié à Vautrey.
4. Jean-Amédée Watt, Biennois vivant à Lœwenburg près Delémont, ingénieur et agronome, bilingue parfait, esprit sans préjugés, philosophe aéré au contact de la nature.
5. Charles-Ferdinand Morel, pasteur à Corgémont, doyen du clergé protestant du Jura, humaniste versé dans toutes les sciences, ayant vécu la politique de l'Empire et de la Restauration, écrivain et historien, considéré comme l'âme et le Mentor de la députation du Jura.

Il faut ajouter Charles Neuhaus à cette galerie de portraits; bourgeois de Bienne, élément de liaison entre deux races et deux cultures, nature de tribun, mais plus intellectuel et doctrinaire que Stockmar.

L'Assemblée constituante, réunie solennellement le 28 février 1831, élit une commission, composée de 19 membres, chargée de rédiger un projet de constitution, qui serait soumis ensuite, article par article, à l'approbation des députés. L'évêché obtint 5 mandats, proportion plus qu'équitable, dont 4 élus au premier tour: Vautrey, Stockmar, Watt et Morel, puis Neuhaus. Indice

réconfortant, qui permettait d'augurer un rôle fécond du Jura au sein de la Constituante.

Dès le 7 mars, la Commission se mit au travail, sous la présidence du colonel Koch, de Berne. Un comité restreint de 5 membres, dont Watt et Vautrey, s'attela, pendant une dizaine de jours, à la confection d'un projet, soumis à la Commission dès le 21 mars. Il s'inspirait, dans ses lignes essentielles, de la Charte française de 1830, de sorte qu'il est impossible d'établir l'influence personnelle des membres du comité restreint.

En revanche, grâce au « Journal des Délibérations de l'Assemblée constituante », nous pouvons apprécier les interventions des députés jurassiens à la commission, bien que nul n'ait été nommé désigné, en vertu d'une décision s'inspirant du civisme de l'ancienne Rome ! Grâce à des articles parus en complément du « Journal », articles signés par leurs auteurs, on peut inférer les thèses défendues en plenum par certains députés. C'est ainsi que le doyen Morel et Stockmar désiraient que fût précisée la notion de « liberté religieuse ». Le premier souhaitait qu'on entendît par là non seulement la liberté de conscience, mais aussi celle de professer sa religion. Il préconisa des réformes démocratiques pour l'Eglise réformée : élection d'un synode composé par moitié d'ecclésiastiques et par moitié de laïques, synode qui serait l'instance supérieure de l'église, tout comme il recommanda aussi la séparation de l'église et de l'école, dont la bonne marche serait confiée à un Conseil de l'éducation et à un synode scolaire.

Au cours des semaines de travail, des courants se dessinèrent nettement au sein de la commission de rédaction. Les députés de l'évêché – Stockmar, Vautrey, Watt et Neuhaus, à l'exception de Morel – y firent figures de Jacobins, tandis que les Bernois Koch, Hahn et Wyss représentaient la tendance modérée. Ces deux groupes s'affrontèrent souvent et violemment.

La bataille s'engagea sur la question des collèges électoraux. Sous prétexte d'empêcher la désignation d'incapables au Grand Conseil, les modérés proposèrent la division du canton en 10 collèges électoraux, au lieu de 27 (correspondant aux bailliages). Les Jurassiens unanimes, appuyés par des campagnards, s'y opposèrent, démontrant que si cette proposition était acceptée, les petits bailliages seraient absorbés par les grands, ou que deux bailliages réunis pourraient faire de l'obstruction contre les candi-

dats d'un troisième. Finalement, leur opinion l'emporta et la commission inscrivit dans le projet que chaque district formerait un collège électoral.

Un nouveau conflit survint au sujet du nombre des députés. Le colonel Koch proposa un nombre de 300, pour permettre l'entrée de la plupart des personnalités au Parlement. La députation jurassienne, craignant que pour ce faire on dût recourir forcément à la capitale, repoussa cette proposition, et le nombre des grands conseillers fut fixé à 200.

Troisième escarmouche: le triumvirat des modérés proposa de confier au Grand Conseil l'élection de 50 de ses membres, afin de récompenser des intelligences méconnues par le peuple. Watt, flairant une manœuvre des citadins, s'érigea en champion de la démocratie intégrale. Le procès-verbal des délibérations, laconique, reflète l'énervement général: «On dit que les députés de l'évêché ne connaissent pas l'état des choses aussi bien que ceux qui ont vécu dans la capitale, et que, s'ils étaient mieux renseignés, leur conviction serait changée.» Essayant de concilier les extrêmes, la majorité de la Commission adopta un article prévoyant la nomination de 180 députés par le peuple et de 20 autres par le Grand Conseil.

Survint le quatrième conflit, le plus violent, qui provoqua la démission avec éclat de MM. Koch, Hahn et Wyss. Le triumvirat citadin estimait que les députés ne devaient toucher aucune rémunération, pour des raisons d'honneur, d'économie et ... parce que c'était un frein à la démocratie poussée à l'excès. Les commissaires jurassiens protestèrent, le principe de l'indemnité prévalut, et MM. de Berne abandonnèrent la Commission constituante.

Les mandataires de l'évêché furent dépeints sous des traits et des couleurs étranges. Le «Messager suisse» affirmait que «les députés de l'évêché ne savent ce qu'ils veulent; ils ne comprennent pas que le Grand Conseil est la plus haute puissance de l'Etat; ils prétendent attribuer à un certain nombre de ses membres une compétence et des attributions particulières».

Charles Neuhaus prit la défense des députés jurassiens dans le «Journal des Délibérations» et révéla certains incidents nés dans la commission de rédaction. Un mandataire de l'ancien canton avait proposé l'érection d'un Sénat conservateur, chargé de veiller au maintien de la Constitution, résurrection des «Heim-

licher» d'autrefois. Cette idée, grâce à l'ardeur démocratique des députés du Jura, ne fut pas même mise aux voix. D'autre part, ce furent encore les Jurassiens qui demandèrent la séparation des présidences du Grand Conseil et du Petit Conseil et la préséance du premier sur le second.

Malgré le départ de trois de ses membres, la Commission constituante continua son œuvre. Lors du chapitre concernant l'organisation du pouvoir exécutif, Vautrey attaqua avec fougue un projet de création d'un département pour la sûreté intérieure de l'Etat. « Cette formule lâche et trouble, dit-il, permet à Charles X. de mitrailler le peuple au nom de la sûreté de l'Etat. » Preuve nouvelle de l'esprit libéral et d'essence toute française qui animait les intellectuels du Jura.

Vautrey, lors du débat sur l'organisation des tribunaux, réussit à intercaler un alinéa essentiel, inspiré de la jurisprudence française: « En matière criminelle, le tribunal ne pourra prononcer qu'après avoir entendu à son audience le ministère public, l'accusé, son défenseur, et les témoins dont l'audition aura été jugée nécessaire. L'accusé pourra faire entendre à sa décharge les témoins dont il croira les déclarations utiles à sa défense. » C'est aussi à son éloquence qu'on doit l'échec d'une proposition tendant à faire nommer les tribunaux de district par la Cour suprême.

Le 27 avril 1831, après un travail continu de plus d'un mois, la Commission constituante avait achevé sa tâche. Elle décida d'imprimer 6000 exemplaires du projet de Constitution en langue allemande et 2000 en langue française. Voulait-on par ce geste, disproportionné aux forces en présence, récompenser le labeur des députés jurassiens, ou chercher surtout à mieux orienter les citoyens des turbulentes vallées de l'évêché, à la veille des travaux à la Constituante ?

Résumons: dans le projet soumis à l'examen de l'Assemblée constituante, les vœux du Jura ont été admis. Le rôle qu'a joué l'évêché au sein du cénacle restreint qu'était la commission des 19 fut considérable. Il contribua fortement à mettre en échec la politique de la ville de Berne qui, très habilement, essayait de conserver, sous une forme détournée et par de diplomatiques procédés, les privilèges que lui conférait l'ancien ordre de choses. L'ardeur des députés jurassiens s'explique surtout par le fait qu'ils furent moins victimes de la tradition que leurs collègues

de l'Ancien canton. Vierges de préjugés, ils pouvaient construire un monde neuf. En substance, le rôle prépondérant du Jura dans le mouvement révolutionnaire, amorcé dans la période destructrice, se maintint et s'affirma aussi important dans la première phase reconstructive: l'élaboration d'un projet de Constitution.

Cette politique d'avant-plan se maintiendra-t-elle au sein de l'Assemblée générale?

IV. L'Assemblée constituante

Le 5 mai 1831, l'Assemblée constituante se réunissait pour prendre connaissance et discuter du projet de Constitution élaboré par la Commission. Cet édifice juridique comprenait 88 articles. L'Assemblée constituante comptait 111 députés. Dans une assemblée aussi grande, l'influence du Jura devait être amoindrie; alors qu'au sein de la Commission, il était représenté par 5 mandataires sur 19 (soit plus d'un quart), ce rapport tombait à un sixième dans l'assemblée plénière.

L'intransigeante attitude des délégués de l'évêché s'affirma dès le début. Nombre de députés de l'Ancien canton désiraient que les débats fussent ajournés pour que les citoyens puissent prendre connaissance du projet de Constitution. Stockmar, appuyé par la députation jurassienne unanime, s'opposa à cette temporisation: «Il s'agit de décider si l'on veut faire, cette année, une Constitution ou la renvoyer à l'an 2240. Après avoir convoqué les députés, si on retardait les débats, et s'ils retournaient de nouveau chez eux, on exciterait du mécontentement dans le pays, qui prendrait cela pour une pure déception.» Cette opinion l'emporta et l'Assemblée constituante siégea dès le lendemain.

Les débats à la Constituante ayant une grande similitude avec ceux qui se déroulèrent à la Commission, nous nous bornerons à relever les discussions où les Jurassiens révélèrent leur culture, leurs affinités et leurs expériences politiques acquises sous le régime français.

1. Organisation des districts

Alors que l'Ancien canton était satisfait de la structure des bailliages, et voulait qu'on en fixât le nombre dans la Constitu-

tion, Laufon et la Neuveville, rattachés respectivement à Delémont et à Erlach, aspiraient à devenir des districts, pour des motifs d'ordre linguistique. Les députés de l'évêché, soutenant ces revendications, demandaient que l'énumération des districts figurât dans la Constitution. Le député Helg, de Delémont, puisa un argument dans l'histoire du Jura sous le régime français, indice de l'empreinte vivace qu'avaient laissée la Révolution et l'Empire sur la génération de 1830: «C'est pour n'avoir pas fixé la division du territoire d'une manière stable par la Constitution que le département du Mont-Terrible a pu être réuni à celui du Haut-Rhin.» Ne voulant pas préparer une opposition éventuelle pour des intérêts régionaux, l'Assemblée, sagement, liquida la question... en la faisant résoudre par le futur Grand Conseil!

2. *Egalité des droits politiques*

La Commission constituante, à l'unanimité, proposait que les prêtres catholiques fussent exclus du droit de vote. Cette mesure ayant soulevé des protestations dans le nord du Jura, tous les députés de l'évêché changèrent d'attitude au sein de l'Assemblée.

Le doyen Morel, chef des pasteurs du Jura protestant, prononça un vibrant discours en faveur de ses confrères catholiques; sa voix autorisée fit une profonde impression sur tous les mandataires du peuple, surtout sur ceux de l'Ancien canton qui désiraient des mesures contre les Jésuites et les ordres étrangers et que l'octroi du vote aux curés laissait indifférents. Citons un passage saillant fait de questions et d'apostrophes: «Je viens défendre ici des confrères catholiques; je le fais par un serment de justice, et parce qu'il répugnerait à mes principes d'accepter pour moi un droit qu'on leur refuserait. Ne venez-vous pas, messieurs, de voter dans l'article précédent, que tous les citoyens de la République sont égaux en droits politiques? N'allez donc pas donner de suite un démenti à cet article, en prononçant contre une classe de citoyens utiles et respectables une exclusion injuste. Une telle résolution serait-elle d'accord avec le système de tolérance qu'il est dans vos principes d'observer envers les cultes? Est-il juste et convenable de supposer au clergé catholique des dispositions offensives envers l'Etat?»

L'Assemblée constituante annula alors cette mesure vexatoire.

3. *Liberté religieuse*

Une querelle de scolastes s'engagea autour de cette expression, à laquelle certains opposaient la «liberté de croyance, la liberté de conscience et la liberté des cultes.» Le doyen Morel, se complaisant dans ce domaine, démontra que la liberté de conscience, toute subjective, échappe au législateur, et que la liberté des cultes, existant de droit, ne peut être limitée que par le bon ordre et la morale publique. Il proposa le terme de «liberté religieuse», en recommandant l'instauration d'un synode évangélique, composé par moitié de laïques et d'ecclésiastiques.

Les députés Aubry et Bornèque, vrais jacobins, réclamèrent la liberté absolue des cultes, à la condition que toute nouvelle secte s'annonçât aux autorités. Tenant compte de ces courants opposés, l'Assemblée adopta le terme de «liberté de croyance», englobant aussi les doctrines philosophiques.

4. *Impôts*

L'article y relatif précisait : « Si les revenus de l'Etat, légalement fixés, ne suffisent pas aux dépenses publiques, les impôts qui deviendront nécessaires seront répartis avec autant d'égalité que possible sur toutes les fortunes et sur les revenus ou bénéfices en général.»

Watt préconise déjà l'impôt proportionnel sur les fortunes : « Les citoyens ne doivent-ils pas contribuer aux charges publiques en proportion de ce qu'ils possèdent ? Il y a des maisons de ville dont le rapport est de 200 à 300 louis, et qui ne paient rien. Des châteaux, des biens en campagne, des jardins d'agrément, des prés et des forêts entières sont libres d'impôts, et le paysan seul est accablé.»

Faisant miroiter les sommes fabuleuses que produirait la perception d'un impôt généralement réparti, Watt l'ingénieur termina son discours par la description des œuvres grandioses et philanthropiques que l'Etat pourrait entreprendre avec ce nouveau Pactole : allègement des dîmes, perfectionnement des écoles,

amélioration des routes sur lesquelles le pauvre paysan est parfois obligé d'employer trente journées de son année, fourniture du travail aux pauvres en remédiant aux inondations dans le Seeland et en rendant à la culture quelques centaines de journaux.

Mais la prudence paysanne et bourgeoise de l'Ancien canton l'emporta, et les députés de l'évêché furent seuls à acclamer et soutenir leur collègue.

5. *Cens électoral*

Voulant mettre un frein aux excès de la démocratie, comme le disait le commissaire Koch, l'Assemblée fixa un cens électoral pour les non-bourgeois. La plupart des députés de l'Ancien canton admettaient le principe du cens, tandis que ceux de l'évêché s'y opposèrent. Watt s'éleva contre ce principe, consacré par un Conseil démocratique, que la richesse est une qualité requise pour être citoyen. L'avocat Vautrey, sophiste et orateur distingué, démontra que le cens n'était qu'une mesure illusoire, puisque, pour voter il suffisait d'être bourgeois. Or, les bourgeois pauvres, comme les riches, sont co-propriétaires des biens communaux. Par ce fait, ils possèdent déjà un cens.

6. *Organisation du pouvoir législatif*

C'était la pierre d'achoppement de l'édifice constitutionnel, qui avait provoqué la démission bruyante du triumvirat citadin Koch-Hahn-Wyss. Le nombre des députés fut fixé à 240, dont 40 à élire par le Grand Conseil.

Si le Jura était partagé quant au nombre des députés à élire, il était unanime à refuser tout droit d'élection au Grand Conseil lui-même.

L'avocat Vautrey, véritable philosophe de la liberté, s'opposa à tout moyen gênant le libre choix des citoyens, aussi bien à l'obligation de prendre des mandataires dans un district qu'au dehors de celui-ci. En outre, dit-il, tout corps qui se recrute, qui se recompose en tout ou en partie, renferme en lui une essence aristocratique, qui, tôt ou tard, peut devenir dangereuse pour les libertés publiques. Conséquemment, le leader des députés

de l'évêché proposa que les collèges électoraux nommassent les 240 mandataires de la nation.

Son avis ne fut pas entendu. Il obtint, en revanche, un réel succès au sujet de l'immunité parlementaire.

S'inspirant de l'esprit de 1789 et du caractère intangible et symbolique inhérent à la fonction de député, Vautrey déposa la proposition suivante: «Les députés qui sont ou ont été membres du Grand Conseil ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans l'exercice de leurs fonctions.» Neuhaus, Aubry et le doyen Morel soutinrent cette thèse. Le sage mandataire de Corgémont définit la situation du député: il est le représentant du peuple et ne s'appartient plus; il doit donc pouvoir s'élever au-dessus de considérations personnelles et jouir d'une position qui le mette à l'abri des atteintes de l'esprit du parti.

L'Assemblée constituante de la République de Berne, prise à l'improviste et sollicitée de se prononcer sur un problème aussi délicat que celui de l'immunité parlementaire, inconnu dans les habitudes de l'Ancien canton, s'en référa... au législateur futur! L'évêché, une fois encore, étalait les vertus qu'il avait héritées du libéralisme français.

7. *Le pouvoir exécutif*

Les députés, tout d'abord, se querellèrent pour baptiser l'autorité exécutive; d'aucuns voulaient l'appeler du nom de son ancêtre «Petit Conseil»; d'autres, tels Watt, Vautrey, Morel, et tous les mandataires de l'évêché avec eux, désiraient lui conférer le nom de «Conseil exécutif», moins vide de sens que le premier terme. Après d'anodines escarmouches, par 43 voix contre 39, le Conseil dirigeant de la République fut baptisé «Conseil exécutif», signe évident qu'on était décidé à rompre avec le passé. Aux choses nouvelles, des mots nouveaux!

Mais un autre problème mit en évidence la «furia francese» de la délégation du Jura, son mordant, sa haine de tout système contraire à l'esprit démocratique. Une tendance s'était dessinée chez les députés bernois pour qu'on créât une présidence unique pour le Grand Conseil et le Conseil exécutif. Tous les talents oratoires de l'évêché à la Constituante, mobilisés, vitupérèrent

contre ce cumul, dangereux dans une démocratie naissante. Le doyen Morel, imbu de Montesquieu et de la séparation des pouvoirs, dénonça l'attentat juridique qu'on allait commettre et défini le rôle exact de chaque président. « Pourquoi veut-on cette séparation des pouvoirs ? N'est-ce pas parce qu'elle a été reconnue être une garantie des libertés nationales ? De deux choses l'une : cependant, ou cette séparation est une chimère, et alors il est inutile de travailler à un nouvel ordre de choses, ou elle est une garantie, et il faut admettre les conséquences, et consentir à ce que le Conseil exécutif ait un président distinct de celui du Grand Conseil. Les fonctions des deux présidents sont d'une nature toute différente. On est parti d'un faux point de vue en considérant le président du Grand Conseil comme le premier « fonctionnaire » de l'Etat. Ce président n'est point un fonctionnaire, mais le premier « dignitaire » de l'Etat, qualité qui n'appartient qu'improprement au président du Conseil exécutif, puisque celui-ci est, en effet, et par la nature de ses fonctions, le chef du gouvernement, et par conséquent le premier fonctionnaire de l'Etat. Où il n'y a aucune identité de choses, il n'y a aussi aucune parité entre elles. »

8. *Le pouvoir judiciaire*

Pour la première fois depuis l'ouverture de l'Assemblée constituante, le Jura, homogène, entra en lutte avec l'Ancien canton, homogène, lui aussi. Deux conceptions juridiques, conséquence autant de la tradition que de la race, étaient en présence. Les mandataires de la partie allemande, las de n'avoir été jugés que par des baillis, incarnations du pouvoir exécutif, eussent désiré que le tribunal de district fût élu par le collège électoral. Tous les Jurassiens, au contraire, voulaient des juges inamovibles et nommés par le gouvernement. Le doyen Morel, Vautrey, Moschard soutinrent la thèse de la partie française. Le chancelier de May, analysant les causes de ce désaccord, émit une opinion fort sage : « Il est à remarquer que tous les députés du Jura repoussent notre système. D'où vient un tel accord ? On peut s'en rendre compte si l'on considère que ce pays a fait l'expérience de l'un et l'autre système. L'ancienne partie du canton n'a eu jusqu'ici que des tribunaux présidés par les baillis, et il n'est pas étonnant qu'elle manifeste maintenant le désir de voir

changer cette organisation, puisqu'en effet, ces baillis, chargés comme ils l'étaient, d'une multitude de choses, pouvaient bien, quelquefois, rester au-dessous de leurs fonctions. Dans l'évêché, au contraire, les fonctions administratives se trouvaient, sous le régime français, séparées de celles de l'ordre judiciaire. On a mieux senti l'avantage de rendre indépendantes les places qui appartiennent à cet ordre. On veut des présidents versés dans la connaissance du droit; et, en effet, ils ont encore plus besoin de posséder ces connaissances à un plus haut degré que les membres du tribunal d'appel, puisqu'ils devront pouvoir distinguer tout ce qui appartient à la cause et ce qui lui est étranger. Mais sera-ce les collèges électoraux qui pourront mieux que le gouvernement lui-même, trouver de tels hommes? Il est permis d'en douter.»

L'Assemblée constituante, conciliante, adopta un moyen terme. La durée des fonctions de juge était de six ans. Pour l'élection du président de tribunal, le collège électoral de district devait proposer deux candidats auxquels il pourrait en être ajouté deux autres par le tribunal suprême. Le Conseil exécutif avait à choisir un candidat dans cette liste. Quant aux quatre juges et aux deux suppléants, ils étaient élus par le collège électoral de district au scrutin secret.

Le 25 juin, après 41 séances laborieuses, l'Assemblée constituante avait achevé ses travaux. Restait à élaborer la loi réglant la votation populaire concernant le projet.

Xavier Stockmar proposa qu'on adoptât le vote public, qu'on admit au scrutin les jeunes gens de 18 ans et qu'on fixât aux 27, 28 et 29 juillet les jours d'acceptation, hommage rendu à ceux qui, dans ces mémorables journées (les trois glorieuses), ont sacrifié leur vie pour la liberté. Tactique habile, d'un manœuvrier politique de premier plan et d'un idéaliste sachant nourrir les enthousiasmes populaires: la jeunesse généreuse qu'on associe à une grande œuvre, sous l'égide de la révolution de 1830! Ces paroles juvéniles n'eurent pas l'heur d'attendrir les sages «patres conscripti» qui décrétèrent que le jour de vote serait fixé au 31 juillet 1831 et que les électeurs devraient avoir 23 ans révolus.

Le 31 juillet 1831, la nouvelle Constitution, la première Charte démocratique de l'Etat de Berne, était acceptée par 27 802 citoyens, tandis que 2153 la rejetaient. Les bailliages de l'évêché l'acceptaient aussi, mais dans une proportion moindre, soit par 6905 oui contre 894 non.

Et pourtant, le Jura s'était lancé avec fougue dans la lutte contre le patriciat. Il avait eu une influence heureuse sur la commission, puis sur l'Assemblée constituante. Par les fenêtres grandes ouvertes de l'Hôtel de Ville de Berne, il avait fait entrer du vent de France, du vent de 1830, qui portait dans ses flancs beaucoup de mots sonores, mais aussi de l'enthousiasme, de l'énergie, et le désir d'adapter les institutions de la République aux principes philosophiques libéraux issus de 1789.

